

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS  
SÉANCE DU JEUDI 29 JUIN 2017 À 18 HEURES 30  
SALLE DANGOU LESCOUZERES  
(sur convocation du 22 juin 2017)

*Président*

*Nombre de conseillers : 9*

*Nombre de membres nommés : 9*

*Présents : 10*

*Absents représentés : 4*

*Absents excusés : 2*

*Absents : 3*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS  
Séance du 29 juin 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-neuf du mois de juin à 18 heures 30, le conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 22 juin 2017, s'est réuni en session ordinaire, au siège de MACS à Saint Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Madame Frédérique Charpenel.

**Présents :**

*Mesdames Frédérique CHARPENEL, Pierrette MICHELENA, Elisabeth LARTIGUE et Françoise TROCCARD ;*

*Messieurs Pierre ATHANASE, Alain JEAN, Alain LAVIELLE, Yves MONGROLLE, Jérôme PETITJEAN et Jean Paul TOURNIER.*

**Absents représentés :**

*Madame Maité GRAFF a donné pouvoir à Monsieur Alain LAVIELLE, Madame Sabine RICHARD a donné pouvoir à Madame Frédérique CHARPENEL, Monsieur Pierre LAFFITTE a donné pouvoir à Monsieur Jérôme PETITJEAN et Monsieur Michel PENNE a donné pouvoir à Monsieur Pierre ATHANASE.*

**Absents excusés :**

*Messieurs Éric KERROUCHE et Benoît DARETS.*

**Absents :**

*Mesdames Nelly BETAILLE et Corinne LAFITTE ;*

*Monsieur Pascal SHWINDOWSKY.*



**OBJET : TARIFICATION DE LA PRESTATION ACCOMPAGNEMENT TRANSPORT DANS LE CADRE DES PLANS D'AIDE APA**

**Rapporteur : Madame Frédérique Charpenel**

Créée en 2012, la prestation accompagnement transports concourt à la politique de maintien à domicile, menée par le CIAS, au bénéfice des personnes en perte d'autonomie : rupture de l'isolement, notamment pour la réalisation des courses, maintien du lien social, mobilisation et dynamisation, complémentarité AAD prévention de la grande dépendance et des chutes.

Cette prestation est complémentaire de celle réalisée par les aides à domicile, non autorisées, au regard de la réglementation, à transporter les bénéficiaires pour la réalisation des courses, les rendez-vous médicaux...

70 % des bénéficiaires de cette prestation relèvent de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

A ce jour, les heures réalisées, environ 110 par mois, ne sont pas intégrées au plan d'aide APA et sont donc à la charge totale de ces bénéficiaires.

Depuis fin 2015, le CIAS a engagé une négociation avec le Département des Landes pour faire reconnaître l'intérêt de cette prestation dans la prise en charge à domicile, concourant à la qualité de vie à domicile des bénéficiaires, pris en charge par le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) du CIAS.

Considérant l'aide aux courses comme une aide à l'environnement, le tarif appliqué relève de la tarification administrée « aide-ménagère ».

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

*VU le code de l'action sociale et des familles ;*

*VU l'autorisation du Conseil général des Landes des services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du CIAS du 18 juin 2008, pour une durée de 15 ans ;*

*VU les tarifs fixés par le Conseil départemental des Landes pour l'année 2017 ;*

*CONSIDÉRANT la nécessité d'appliquer le tarif aide-ménagère pour les bénéficiaires APA, dans le cadre des plans d'aide définis par le Département des Landes, au titre de la prestation accompagnement-transport ;*

*CONSIDÉRANT la nécessité de définir une grille horaire, comme suit :*

- *Transport et accompagnement du bénéficiaire aux courses : temps réel*
- *Réalisation des courses sans bénéficiaire : 1 heure*
- *Transport aux courses sans accompagnement sur commune de résidence : ½ heure*
- *Transport aux courses sans accompagnement hors commune de résidence : 1 heure*

décide :

- d'approuver la tarification de la prestation accompagnement-transport dans le cadre des plans d'aide APA, selon le tarif « aide-ménagère », fixé par le Département chaque année,
- d'approuver la grille horaire comme suit :
  - o Transport et accompagnement du bénéficiaire aux courses : temps réel
  - o Réalisation des courses sans bénéficiaire : 1 heure



- o Transport aux courses sans accompagnement sur commune de résidence : ½ heure
- o Transport aux courses sans accompagnement hors commune de résidence : 1 heure
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à facturer à compter du 1<sup>er</sup> août 2017 les prestations aux nouveaux tarifs définis pour les bénéficiaires concernés, sur décision du Département des Landes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
A Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 29 juin 2017*



Pour le président,  
par délégation  
La vice-présidente,

*Charpenel*  
Frédérique Charpenel